



Septembre 2011

## **Pour un marché de la télévision connectée centré sur le libre choix du consommateur**

*Contribution aux travaux de la mission de concertation sur les enjeux de la télévision connectée.*

Face au développement de la télévision connectée, le cadre réglementaire doit être adapté afin d'assurer une vraie concurrence entre les différents maillons de la chaîne de valeur. Les régulateurs – garants de l'intérêt général – vont devoir faire face à de fortes pressions de la part des parties prenantes au débat : constructeurs de téléviseurs et autres équipementiers<sup>1</sup>, opérateurs télécoms, diffuseurs traditionnels et éditeurs de services en ligne tentent en effet de s'assurer une position de force dans l'écosystème de la télévision connectée, souvent au détriment des fournisseurs de contenus<sup>2</sup>.

Face à ces velléités, les régulateurs doivent avoir pour objectif principal de garantir la « souveraineté informationnelle » des citoyens, et donc le plus grand choix possible pour les consommateurs à chaque étape de la chaîne de valeur : dans le choix de leur téléviseur, dans le choix de leur fournisseur d'accès Internet, dans le choix des éditeurs de services en ligne et autres fournisseurs de contenus. Aussi est-il nécessaire de garantir une forte intensité concurrentielle, fondée sur trois piliers de régulation : la neutralité du Net, l'encadrement des services audiovisuels distribués non pas sur Internet mais au moyen de services dit « gérés », et l'interopérabilité des terminaux.

- 
- 1 On entend par équipementiers les fabricants de téléviseur comme Sony ou Samsung, ou de TV box, à l'image de la Google TV ou de l'Apple TV.
  - 2 On entend par fournisseurs de contenus les services de médias à la demande (SMAD), les éditeurs, producteurs ou auteurs.

# 1. Garantir la neutralité du Net

Le large débat public qui a lieu au sujet de la neutralité du Net depuis 2009 apporte un certain nombre d'éléments quant au rôle qui doit être celui des opérateurs télécoms à l'heure de la télévision connectée. Pour préserver la concurrence et la liberté de choix du consommateur, il incombe en particulier aux régulateurs de bien faire la différence dans le mode d'accès au contenu : un accès par Internet, ou au travers d'un service dit « géré » par le fournisseur d'accès (voir 2.).

**Rappel sur le principe de neutralité des réseaux.** Pour ce qui est de l'accès Internet, l'Arcep<sup>3</sup> comme la mission parlementaire sur la neutralité du Net menée par Laure de La Raudière et Corinne Erhel<sup>4</sup> ont souligné l'importance de protéger le principe de neutralité des réseaux. Tous les flux de données doivent être transportés dans les mêmes conditions par les fournisseurs d'accès Internet (FAI). Il incombe donc aux régulateurs de garantir aux utilisateurs d'Internet la capacité :

- d'envoyer et de recevoir le contenu de leur choix ;
- d'utiliser les services ou de faire fonctionner les applications de leur choix ;
- de connecter le matériel et d'utiliser les programmes de leur choix, dès lors qu'ils ne nuisent pas au réseau, avec une qualité de service transparente, suffisante et non discriminatoire (la notion de non-discrimination s'entend dans le sens d'acheminement homogène des flux),
- et sous réserve des obligations prononcées à l'issue d'une procédure judiciaire et des mesures nécessitées par des raisons de sécurité et par des situations de congestion non prévisibles.

**Les téléviseurs connectés à Internet doivent être considérés comme n'importe quel autre terminal.** L'utilisateur étant en droit de connecter tout appareil dès lors qu'il ne nuit pas au réseau, la télévision connectée à Internet doit bien évidemment être considérée comme n'importe quel autre périphérique connecté au réseau local de l'abonné, et doit de ce fait bénéficier d'un accès non-discriminatoire au réseau et aux contenus, services et applications accessibles sur Internet.

**Recommandation :** Garantir que les opérateurs ne discriminent pas le trafic Internet en fonction de la nature du terminal utilisé.

3 Arcep, 2010, « Neutralité du Net et des réseaux: Propositions et recommandations ». Adresse : [http://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gspublication/net-neutralite-orientations-sept2010.pdf](http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/net-neutralite-orientations-sept2010.pdf)

4 Rapport d'information de la mission de la commission des affaires économiques sur la neutralité du Net et des réseaux, avril 2011. Adresse: <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3336.asp>

## 2. L'encadrement nécessaire des services gérés

Le marché de la télévision connectée est aujourd'hui principalement organisé sur le modèle des services gérés, et il est probable que les acteurs de la télévision connectée y voient un axe de développement important. Les services gérés renvoient à des réseaux de communications électroniques utilisant le protocole IP mais garantissant des conditions d'acheminement spéciales, et distincts du réseau Internet public (à l'image des services de VOD proposés aujourd'hui par les opérateurs dans le cadre de leurs offres *triple play*)<sup>5</sup>. L'encadrement des services gérés doit permettre de parer à deux risques importants.

**Protéger la qualité d'accès à Internet.** Il convient tout d'abord d'éviter que la bande passante disponible pour les services d'accès à Internet ne soit à terme restreinte par le développement des services gérés. Sur ce point, l'Arcep et les parlementaires ont eu l'occasion de souligner la nécessité d'imposer aux opérateurs le respect d'une « qualité de service suffisante », ou « qualité de service minimale », pour leurs offres d'accès à Internet. L'Arcep mène actuellement des travaux pour tenter de mieux définir cette notion issue de la législation européenne.

**Éviter que les services gérés n'aboutissent au contournement de la neutralité du Net.** D'autre part, pour garantir pleinement le principe de neutralité du Net, il faut parer au risque que le déploiement de services gérés favorise de manière indue certains fournisseurs de services en ligne. Il faut ainsi porter une attention particulière aux effets anticoncurrentiels<sup>6</sup> de la diffusion en mode « géré » de services également accessibles sur Internet (cas de nombreux services de VOD ou de la téléphonie sur IP, par exemple). Une solution possible est de laisser au consommateur, pour chaque catégorie de service géré considérée, le libre choix entre les services gérés fournis par son opérateur et tout autre service équivalent, qui doit pouvoir être accessible dans les mêmes conditions préférentielles.

---

5 L'Arcep définit les services gérés comme des « services d'accès à des contenus/services/applications par voie électronique proposés par l'opérateur de réseau, pour lesquels il garantit des caractéristiques spécifiques, grâce à des traitements qu'il met en œuvre sur le réseau qu'il contrôle. Certaines caractéristiques classiques sont le taux de fiabilité, la latence minimale, la gigue (variation du délai de transmission, appelée aussi « jitter »), la bande passante garantie, le niveau de sécurité, etc. Telle que définie ci-dessus, la fourniture d'un accès à l'internet à l'utilisateur final ne constitue donc pas un service géré ».

6 Les risques liés au développement des services gérés et la nécessité d'une régulation sont mis en exergue par Benjamin Bayart, lorsqu'il explique que « le fait qu'Orange rende prioritaire le trafic vers sa plateforme de VoIP, y compris sur le réseau fixe, au détriment des plateformes de ses concurrents (Skype, ou le français OVH, par exemple) n'est pas acceptable. Même déguisé sous les oripeaux d'un "service managé" qui serait en dehors de l'Internet public, c'est-à-dire sur un réseau interne utilisant un adressage privé. En effet, à ce compte là, l'ensemble des accès mobiles constitue un service managé, puisqu'aucun opérateur de réseau mobile ne fournit d'adresse publique aux téléphones mobiles (pour comparaison, ce n'est pas le cas en Suède). La question de la neutralité des réseaux ne peut donc pas faire entièrement abstraction des services gérés par les opérateurs. » Benjamin Bayart, 17 février 2011, « Contribution de FDN en réponse au pré-rapport de la mission d'information parlementaire sur la neutralité du Net ». Adresse : [www.fdn.fr/media/commission.pdf](http://www.fdn.fr/media/commission.pdf)

Il est certain que la définition du cadre de régulation des services gérés est une entreprise complexe nécessitant un large débat. Il importe que ce dernier soit engagé rapidement par les pouvoirs publics compétents, en s'inspirant des réflexions en cours aux États-Unis<sup>7</sup>.

**Recommandation :** Réfléchir à un cadre de régulation des services gérés pour protéger le principe de neutralité du Net, la concurrence et l'innovation en garantissant le libre choix des consommateurs.

### 3. Garantir l'interopérabilité des téléviseurs connectés

Le dernier pilier de régulation doit être celui de l'interopérabilité des terminaux. Les téléviseurs connectés doivent être interopérables avec n'importe quel fournisseur de service ou de contenus, et avec n'importe quel réseau.

**Prévenir la réplique des stratégies prédatrices d'Apple.** Le modèle économique d'Apple, qui valorise artificiellement ses terminaux au moyen d'offres de contenus exclusives, permet une domination illégitime de l'entreprise sur le reste de la chaîne de valeur. Elle bénéficie en effet d'accords spéciaux avec les détenteurs de catalogues pour valoriser ses services et ses matériels inter-verrouillés par le biais de l'utilisation de logiciels de DRM, voire d'accords avec certains opérateurs (voir l'accord d'exclusivité entre Apple et Orange au moment du lancement de l'iPhone sur le marché français).

**L'interopérabilité des terminaux contribue au maintien de la concurrence.** Face à ce risque de stratégies anticoncurrentielles, il faut garantir une double interopérabilité:

- une interopérabilité des terminaux avec les réseaux de tous les opérateurs, pour l'accès à Internet (aspect évoqué en 1.) comme pour l'accès aux services gérés ;
- une interopérabilité des terminaux avec tous les logiciels, applications et offres de contenus.

Ainsi, sur ce second point, comme le soulignait Dominique Richard dans son rapport<sup>8</sup>, « dans le cas des interfaces imposant des pré-installations non-

7 La réflexion sur l'encadrement des services gérés est encore peu avancée en Europe. Aux États-Unis, le professeur John Palfrey, de l'université d'Harvard, a proposé dans un document transmis au régulateur américain fin 2010 plusieurs principes qui peuvent constituer une source d'inspiration intéressante. Voir John Palfrey, 2010, « A Citizens' Choice Framework for Net Neutrality ». Adresse : <http://blogs.law.harvard.edu/palfrey/2010/11/03/a-citizens-choice-framework-for-net-neutrality/>

8 Dominique Richard, avril 2011, « Les perspectives du secteur audiovisuel à l'horizon 2015, Rapport au ministre de la culture et de la communication ». Adresse : [http://www.droit-medias-culture.com/IMG/pdf/Rapport\\_Dominique\\_Richard.pdf](http://www.droit-medias-culture.com/IMG/pdf/Rapport_Dominique_Richard.pdf)

effaçables d'applications et/ou des barrières posées au chargement d'applications concurrentes, il convient de questionner leur compatibilité au regard des règles européennes sur la concurrence libre et non faussée, ainsi que sur le principe de neutralité technologique ».

À défaut d'assurer cette double interopérabilité des terminaux, le marché de la télévision connectée risque d'être dominé par les acteurs américains, qui useront de leur position dominante pour passer des accords exclusifs avec les ayants droits les plus puissants et valoriser ainsi leurs services ou leur terminaux (voir les précédentes alliances entre équipementiers, fournisseurs de services et détenteurs de catalogues : iTunes Store, Google Books, iTunes Match, etc.).

**Recommandation :** Imposer une application stricte du droit de la concurrence par l'Autorité de la concurrence afin d'assurer l'interopérabilité des terminaux et garantir que les téléviseurs seront compatibles avec n'importe quelle offre de contenus ou de services, laissant au consommateur le choix d'utiliser les terminaux comme il l'entend, en y installant les logiciels de son choix.

## À propos de La Quadrature du Net

La Quadrature du Net est une **organisation de défense des droits et libertés des citoyens sur Internet**. Elle promeut une adaptation de la législation française et européenne qui soit fidèle aux valeurs qui ont présidé au développement d'Internet, notamment la libre circulation de la connaissance.

À ce titre, la Quadrature du Net intervient notamment dans les débats concernant la liberté d'expression, le droit d'auteur, la régulation du secteur des télécommunications ou encore le respect de la vie privée.

Elle fournit aux citoyens intéressés des outils leur permettant de mieux comprendre les processus législatifs afin d'intervenir efficacement dans le débat public.